



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEULOT DANY

6 Rue du Potager
51270 Fèrebrianges

Références : D1c 2025-520

Code AIOT : 0005703060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement MEULOT DANY implanté Les Terres Rouges Section ZN parcelle 31 pp 51270 Congy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEULOT DANY
- Les Terres Rouges Section ZN parcelle 31 pp 51270 Congy
- Code AIOT : 0005703060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de craie est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2024-A-152-IC du 14 août 2024. Elle est implantée sur le territoire de la commune de Congy. Elle est exploitée par campagne annuelle de quelques jours (20 jours) d'avril à octobre. La craie est utilisée pour les travaux viticole. La production annuelle n'excède pas 4000 m³ (5000 t) par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - GF	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.4.3.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plans	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.2.1. / 3.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 7.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.2.1.	Sans objet
5	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.1.2.	Sans objet
6	Intégration dans le paysage - Propreté	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.3.1.	Sans objet
7	Intégration dans le paysage - Panneaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.6.2.	Sans objet
8	Prévention des risques - Prévention pollutions	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 8.1.	Sans objet
9	Prévention des risques - Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 8.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats relatifs à l'actualisation des garanties financières, au contrôle du niveau de bruit et à la réalisation du plan d'exploitation font état de non-conformités réglementaires.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Tableau
Constats : L'activité concerne uniquement de l'extraction de craie. En 2024, il a été extrait 2615 m ³ de craie, ce qui est cohérent par rapport au classement et au seuil indiqué dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - GF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 1.4.3.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Préalablement à la mise en exploitation des parcelles, objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">•le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;•la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Un acte de cautionnement portant sur la période 2023-2028 a été envoyé par l'exploitant en amont de la visite. Cependant, l'acte a été réalisé selon l'ancien arrêté préfectoral. Il est nécessaire de réactualiser les garanties financières selon la nouvelle autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2024 sous un délai de 3 mois. Pour ce faire, l'exploitant devra réaliser un nouvel acte de cautionnement mis à jour selon le nouvel arrêté n° 2024-A-152-IC et l'envoyer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 3.2.1. / 3.4

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation et phasage

Prescription contrôlée :

3.2.1. Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation, orienté, d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.4. Le phasage joint en annexe III doit être scrupuleusement respecté. Chaque phase correspond à une durée de 12 mois. Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne possède que les plans réalisés dans le dossier d'autorisation de 2021. Ce plan n'a pas été actualisé depuis et ne contient pas toutes les informations demandées dans l'arrêté préfectoral.

En l'absence de plan d'exploitation, le respect du phasage n'a pu être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2024 sous un délai de 6 mois.

<p>Pour ce faire, l'exploitant devra réaliser un plan d'exploitation conforme à l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral et l'envoyer à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Niveaux acoustiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 7.2.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière et ensuite tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle du niveau de bruit suite à la nouvelle autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2024 sous un délai de 6 mois.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant devra réaliser le contrôle du niveau de bruit conformément à son arrêté préfectoral et envoyer le rapport à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Impacts sur le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesure d'accompagnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Mesures d'accompagnement :</p> <p>Afin de permettre le maintien d'un habitat favorable aux espèces remarquables observées dans la friche sur la zone remblayée, une bande d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 180 m (distance entre les deux accès au site d'exploitation) sera préservée, le long du chemin d'exploitation, de toute intervention d'engins.</p> <p>Au sein de cette zone de 900 m², cinq îlots de plantations d'arbustes sont mis en place sur une longueur de 5 à 10m. Entre ces îlots, des espaces de 30m sont en friche et peuvent également</p>

contenir des blocs de calcaires et de gros rognons de silex qui constitueront des hibernaculum, favorables à l'installation de reptiles, petits rongeurs ou insectes.
Un suivi écologique sera réalisé tous les 3 ans par un bureau d'études sur le contrôle des espèces végétales invasives et la connaissance de la biodiversité.
Ce suivi permettra de valider la fonctionnalité de cet aménagement écologique.

Si l'absence de l'orobanche du picris (espèce rarissime) est constatée, une transplantation de plaques de végétation depuis les zones de présence confirmée de cette plante sur la zone remblayée avant remise en cultures sera réalisée.

Constats :

L'arrêté d'autorisation date de 2024, le premier suivi écologique sera donc réalisé en 2027.
Lors de la visite de site, il a été observé la présence d'une bande préservée entre les deux accès au site d'exploitant. Dans cette bande, des plantations d'arbustes ont été réalisées et des blocs de silex installés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration dans le paysage - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.3.1.

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.
[...]

Constats :

L'ensemble du site est propre et entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration dans le paysage - Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 2.6.2.

Thème(s) : Autre, Panneaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

<p>Constats :</p> <p>Des panneaux sont mis en place aux entrées du site. Ils contiennent les informations demandées sur l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie et les dangers du site. Des panneaux sont également apposés pour interdire l'accès au public.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prévention des risques - Prévention pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 8.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucun stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures n'a lieu sur le site, ni aucun ravitaillement d'engins. Les engins et véhicules de chantier sont équipés de kits anti-pollution. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée. Les opérations de gros entretien sur les engins sont interdites sur le site et doivent être réalisées dans d'autres installations de la société.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un kit anti-pollution est à disposition au niveau du siège de la société. Il doit être emmené par les équipes lors d'une intervention sur le site de la carrière. Il n'y a aucun stockage de produits dangereux ni d'engins sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant rappellera à ses salariés la nécessité de prendre ce kit anti-pollution lors des déplacements sur le site de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Prévention des risques - Moyens incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2024, article 8.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas d'engins présents sur le site. Le camion présent au siège de la société possède un extincteur.</p>

Type de suites proposées : Sans suite